

**VILLE DE MÉTIS-SUR-MER  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-116**

---

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 17-114 ET CONCERNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC – CHEMIN DE LA STATION COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 1 065 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 065 500 \$ REMBOURSABLE EN DIX (10) ANS.**

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement numéro 17-114 intitulé « règlement numéro 17-114 concernant des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc – chemin de la Station comportant une dépense de 1 065 500 \$ et un emprunt de 1 065 500 \$ remboursable en dix (10) ans » afin d'adopter un nouveau règlement en y incluant certaines modifications;

**ATTENDU QUE** la Ville se doit d'effectuer des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la Station pour le bien-être des résidents de ce secteur;

**ATTENDU QUE** pour l'exécution desdits travaux, la Ville a reçu du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans une lettre du 23 janvier 2017, confirmation d'une aide financière maximum de 1 052 450 \$, tel qu'il appert de la lettre jointe en Annexe A au présent règlement. Cette aide financière comporte un versement comptant du gouvernement du Canada d'un montant de 634 005 \$ et un versement sur une période de vingt (20) ans du gouvernement du Québec d'un montant de 418 445 \$.

**ATTENDU QUE** cette aide financière a été accordée selon un coût maximal admissible de 1 268 010 \$ (Annexe A) et que selon le coût réel des travaux, cette aide financière sera ajustée selon les termes du protocole d'entente;

**ATTENDU QUE** le présent règlement doit être soumis à l'approbation ministérielle, mais n'a plus besoin d'être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter depuis la modification récente de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes;

**ATTENDU QUE** le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la Station comportant une dépense de 1 065 500 \$ et un emprunt de 1 065 500 \$ remboursable en 10 ans;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 20 juillet 2017;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté le 20 juillet 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme la Conseillère June Smith et majoritairement résolu que la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

**1. BUT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la

Station, pour un montant de 1 065 500 \$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par le service d'ingénierie de la MRC de La Mitis, en date du 7 mai 2017, incluant les taxes nettes, les imprévus et les frais connexes, au dossier 9048\_008, comportant une estimation du coût desdits travaux (Annexe B).

## 2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 065 500 \$ pour les fins du présent règlement.

## 3. EMPRUNT AUTORISÉ

Afin de solder la dépense décrétée par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 065 500 \$ sur une période de 10 ans.

## 4. IMPOSITION AUX SECTEURS DESSERVIS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 100 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 100 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

<b>Catégorie « A » : Résidentiel</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Pour chaque résidence ou unité de logement résidentielle	1,00 unité
Terrain vacant	0,50 unité
Pour chaque chalet	1,00 unité

<b>Catégorie « B » : Hébergement et restauration</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Hôtels et motels : tarif de base	1,25 unité
Plus : Par cabine ou unité de motel ou chambre d'hôtel	0,25 unité
Avec salle à manger ou restaurant	0,50 unité
Maison de chambre et/ou pension Tarif de base	1,50 unité
Chaque chambre additionnelle	0,10 unité
Casse-croûte, restaurant, salon de thé avec ou sans boutique ou atelier d'art	1,50 unité

<b>Catégorie « C » : Alimentation</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Épicerie avec boucherie	1,75 unité
Épicerie sans boucherie	1,25 unité
Dépanneur	1,25 unité

<b>Catégorie « C » : Alimentation</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Boucherie ou centre de dépeçage	1,25 unité

<b>Catégorie « D » : Station-service et garages</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Station-service avec dépanneur	1,75 unité
Station-service sans dépanneur	1,25 unité
Garage d'un entrepreneur général	1,50 unité

<b>Catégorie « E » : Ateliers et Usines</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Usine de fabrication de planchers	
1 à 9 employés	2.5 unités
10 à 18 employés	3.5 unités
19 à 27 employés	4.5 unités
28 à 36 employés	5.5 unités
37 à 45 employés	6.5 unités
46 à 54 employés	7.5 unités
55 à 63 employés	8.5 unités
64 à 72 employés	9.5 unités
73 à 81 employés	10.5 unités
82 à 90 employés	11.5 unités
91 à 99 employés	12.5 unités
100 à 108 employés	13.5 unités
109 à 117 employés	14.5 unités
118 à 126 employés	15.5 unités
127 à 135 employés	16.5 unités
136 à 144 employés	17.5 unités
145 employés et plus	18.5 unités

<b>Catégorie « F » : Services</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Banque ou caisse populaire	1,75 unité
Salon de coiffure, boutique ou atelier d'art	1,25 unité

<b>Catégorie « G » : Autres</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Bureau de poste	1,25 unité

<b>Catégorie « H » : Professions</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Bureau d'avocats, notaires, arpenteurs-géomètres, assureurs, comptables, médecins, vétérinaires, ingénieurs, architectes, huissiers, chiropraticiens, agents d'immeubles et autres professions	1,25 unité

<b>Catégorie « I » : Professions ou activités commerciales en usage complémentaire au bâtiment principal</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Bureau d'avocats, notaires, arpenteurs-géomètres, assureurs, comptables, médecins, vétérinaires, ingénieurs, architectes, huissiers, chiropraticiens, agents d'immeubles et autres professions	1,00 unité

## 5. AFFECTATION DES EXCEDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette

affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **6. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 634 005 \$ provenant du gouvernement du Canada versé comptant ou selon les modalités du protocole d'entente et un montant de 418 445 \$ provenant du gouvernement du Québec versé sur une période de vingt (20) ans dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle subvention ayant été confirmée le 23 janvier 2017 (Annexe A). Cette aide financière a été accordée selon un coût maximal admissible des travaux de 1 268 010 \$ (Annexe A) et selon le coût réel des travaux, cette aide financière sera ajustée selon les conditions dudit programme. Cette somme est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant les travaux municipaux décrits à l'annexe B. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **7. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Monsieur le maire ainsi que monsieur le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **8. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Pelletier, maire

Stéphane Marcheterre,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2017-07-20

Adoption du projet de règlement : 2017-07-20

Adoption : 2017-07-24

Règlement #17-116 abrogeant le règlement 17-114 et concernant un emprunt de 1 065 500 \$ pour des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc – Chemin de la Station

**ANNEXE A**

**Confirmation d'aide financière  
Lettre du MAMOT le 23 janvier 2017**

Règlement #17-116 abrogeant le règlement 17-114 et concernant un emprunt de 1 065 500 \$ pour des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc – Chemin de la Station

**ANNEXE B**

**Estimation des coûts préparée par Le service d'ingénierie de la MRC de La Mitis**

**7 mai 2017**